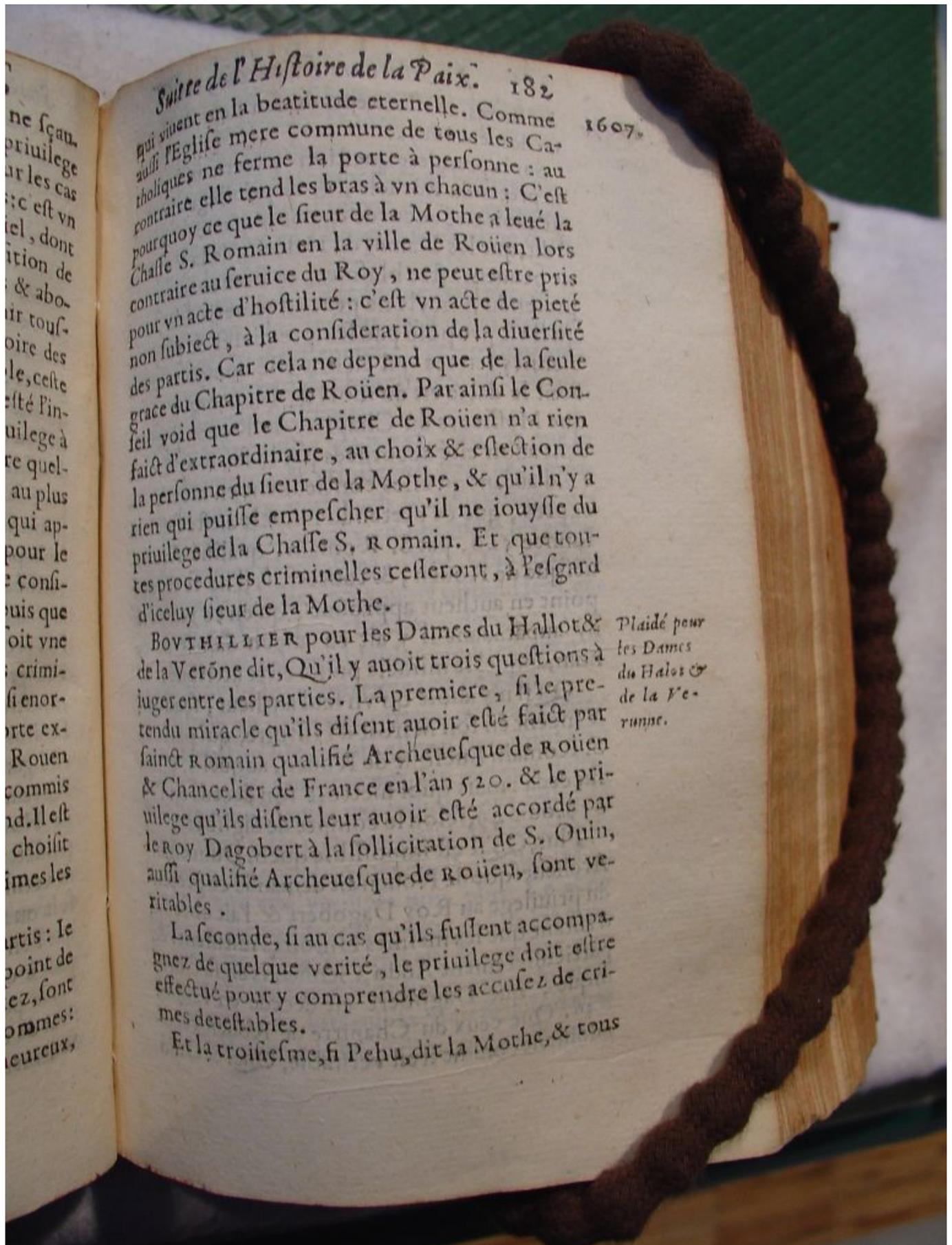


1607\_182r.jpg



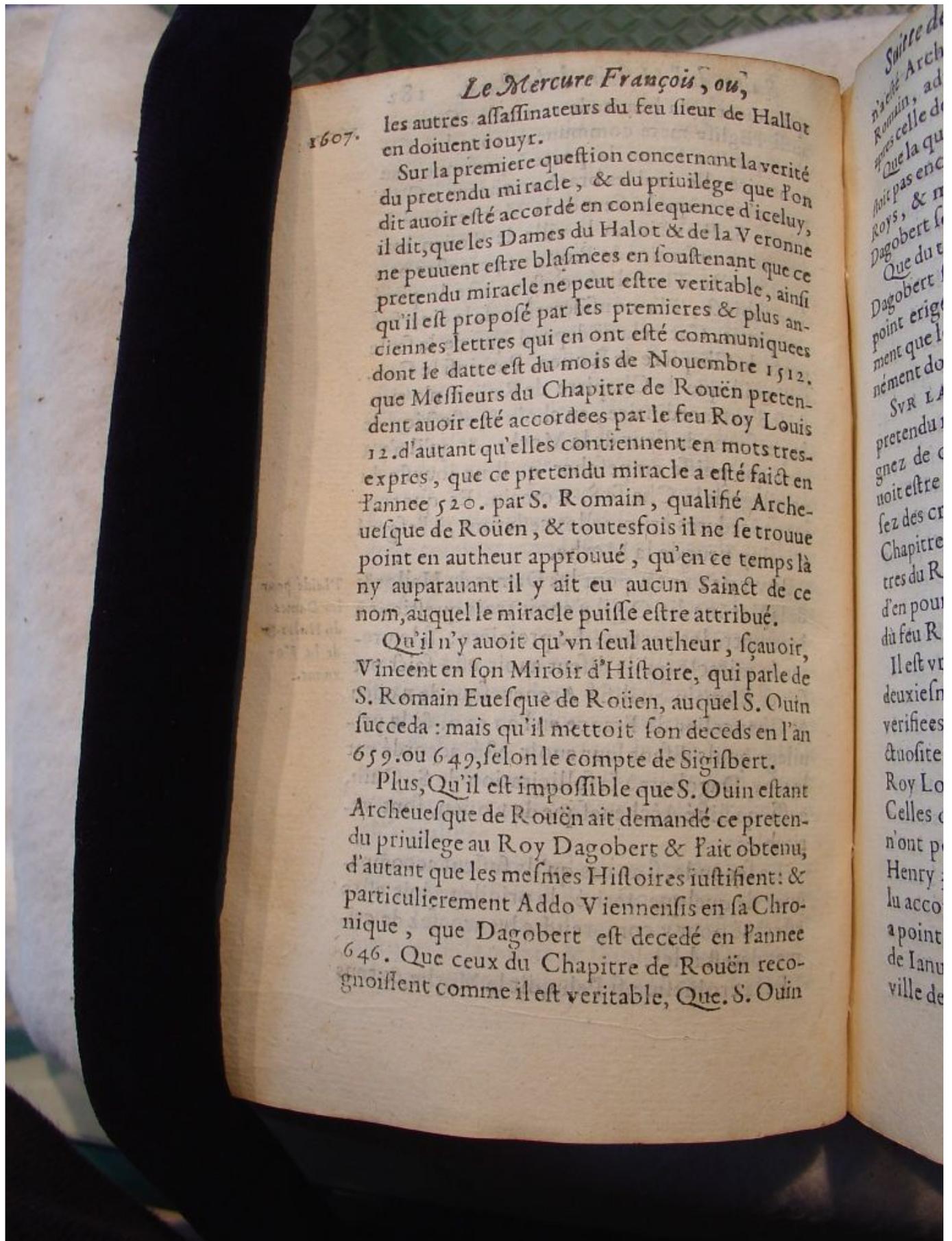
*Suite de l'Histoire de la Paix.* 182  
qui vivent en la beatitude eternelle. Comme  
aussi l'Eglise mere commune de tous les Ca-  
tholiques ne ferme la porte à personne : au  
contraire elle tend les bras à vn chacun : C'est  
pourquoy ce que le sieur de la Mothe a leué la  
Chasse S. Romain en la ville de Rouen lors  
contraire au seruice du Roy, ne peut estre pris  
pour vn acte d'hostilité : c'est vn acte de pieté  
non subiect, à la consideration de la diuersité  
des partis. Car cela ne depend que de la seule  
grace du Chapitre de Rouen. Par ainsi le Con-  
seil void que le Chapitre de Rouen n'a rien  
faict d'extraordinaire, au choix & eslection de  
la personne du sieur de la Mothe, & qu'il n'y a  
rien qui puisse empescher qu'il ne iouysse du  
priuilege de la Chasse S. Romain. Et que tou-  
tes procedures criminelles cesseront, à l'esgard  
d'iceluy sieur de la Mothe.

BOVINILLIER pour les Dames du Halot &  
de la Veronne dit, Qu'il y auoit trois questions à  
iuger entre les parties. La premiere, si le pre-  
tendu miracle qu'ils disent auoir esté faict par  
saint Romain qualifié Archeuesque de Rouen  
& Chancelier de France en l'an 520. & le pri-  
uilege qu'ils disent leur auoir esté accordé par  
le roy Dagobert à la sollicitation de S. Quin,  
aussi qualifié Archeuesque de Rouen, sont ve-  
ritables.

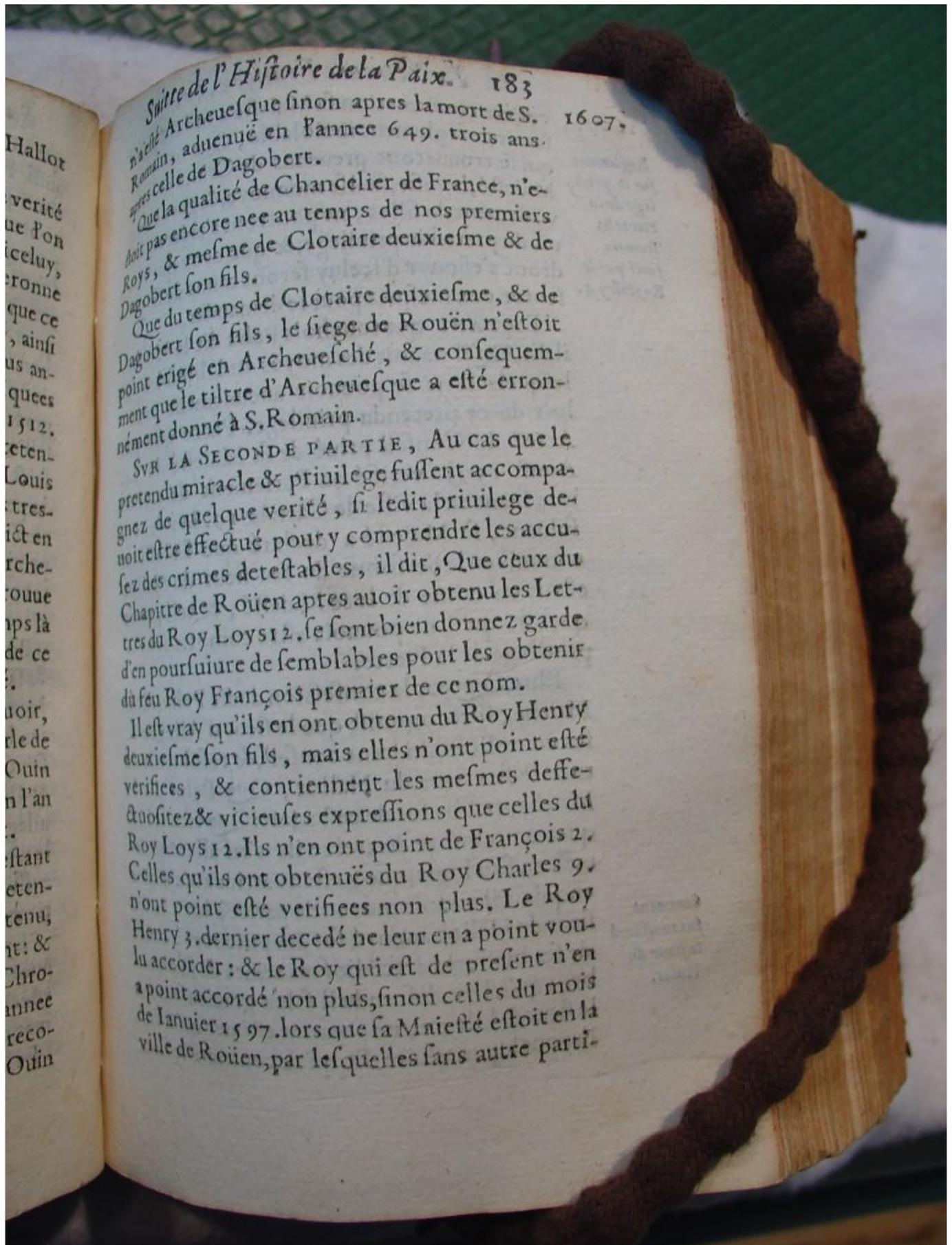
La seconde, si au cas qu'ils fussent accompa-  
gnez de quelque verité, le priuilege doit estre  
effectué pour y comprendre les accusez de cri-  
mes detestables.  
Et la troiesme, si Pehu, dit la Mothe, & tous

*Plaidé pour  
les Dames  
du Halot &  
de la Ver-  
ronne.*

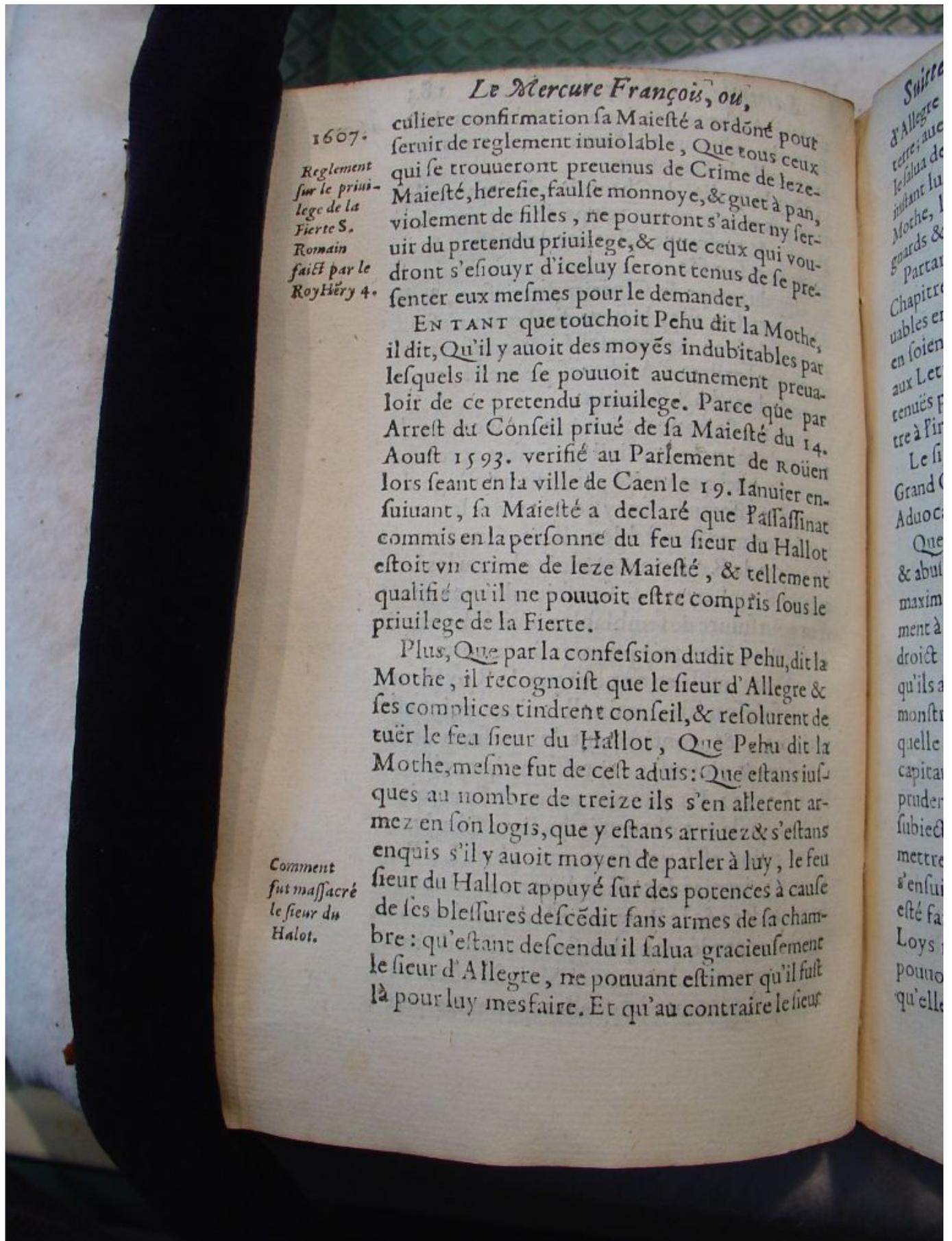
1607\_182v.jpg



1607\_183r.jpg



1607\_183v.jpg



1607.  
Reglement  
sur le priuilege de la  
Fierce S.  
Romain  
faict par le  
Roy Henry 4.

*Le Mercure François, ou,*  
culiere confirmation sa Maiefté a ordonné pour  
seruir de reglement inuiolable, Que tous ceux  
qui se trouueront preuenus de Crime de leze-  
Maiefté, heresie, faulse monnoye, & guet à pan,  
violement de filles, ne pourront s'aider ny ser-  
uir du pretendu priuilege, & que ceux qui vou-  
dront s'eslouyr d'iceluy seront tenus de se pre-  
senter eux mesmes pour le demander,

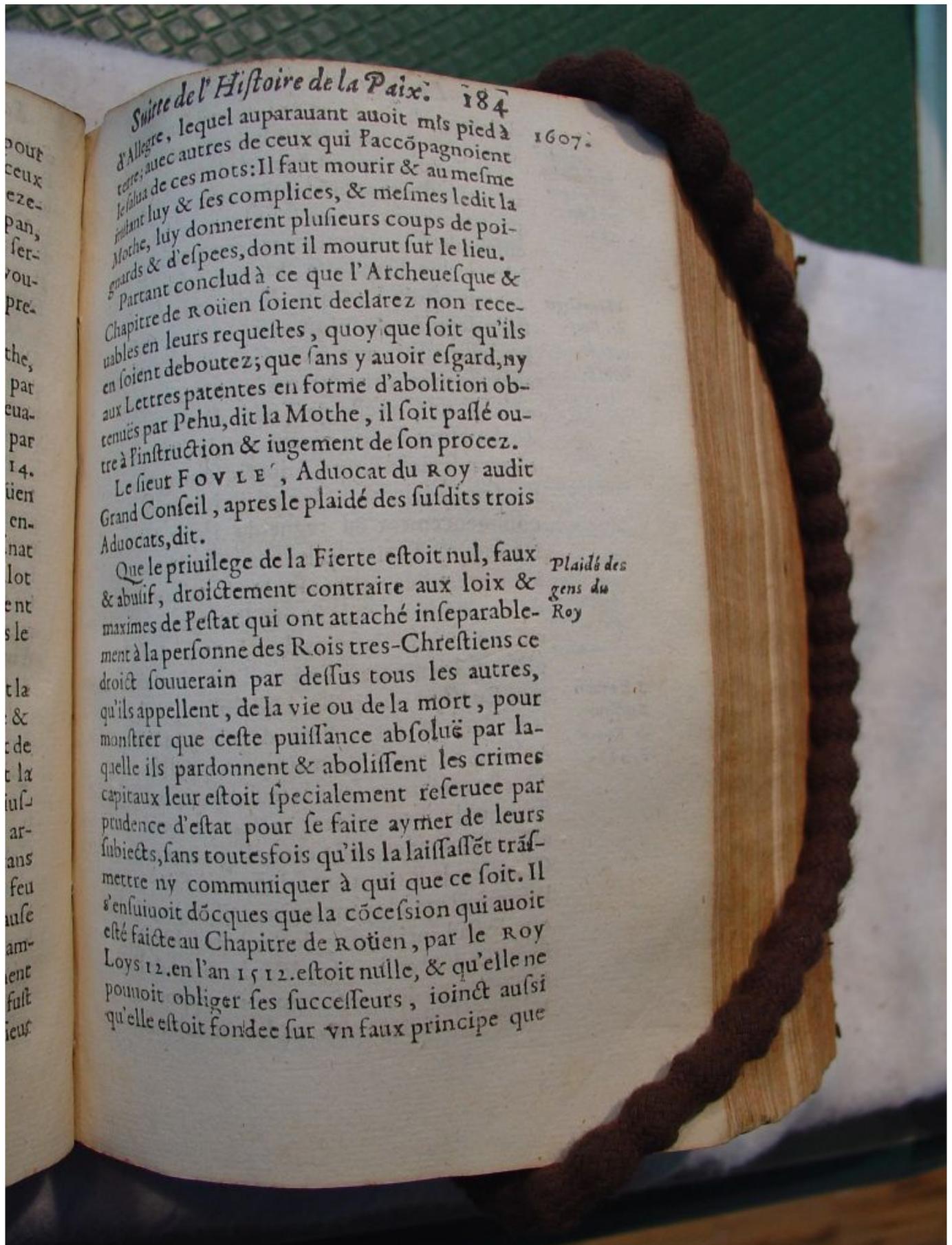
EN TANT que touchoit Pehu dit la Mothe,  
il dit, Qu'il y auoit des moyes indubitables par  
lesquels il ne se pouuoit aucunement preua-  
loir de ce pretendu priuilege. Parce que par  
Arrest du Conseil priué de sa Maiefté du 14.  
Aoust 1593. verifié au Parlement de Roüen  
lors seant en la ville de Caen le 19. Ianuier en-  
suiuant, sa Maiefté a declaré que Passassinat  
commis en la personne du feu sieur du Hallot  
estoit vn crime de leze Maiefté, & tellement  
qualifié qu'il ne pouuoit estre compris sous le  
priuilege de la Fierce.

Comment  
fut massacré  
le sieur du  
Halot.

Plus, Que par la confesion dudit Pehu, dit la  
Mothe, il recognoist que le sieur d'Allegre &  
ses complices tindrent conseil, & resolurent de  
tuër le fea sieur du Hallot, Que Pehu dit la  
Mothe, mesme fut de cest aduis: Que estans ius-  
ques au nombre de treize ils s'en alletent ar-  
mez en son logis, que y estans arriuez & s'estans  
enquis s'il y auoit moyen de parler à luy, le feu  
sieur du Hallot appuyé sur des potences à cause  
de ses blessures descēdit sans armes de sa cham-  
bre: qu'estant descendu il salua gracieusement  
le sieur d'Allegre, ne pouuant estimer qu'il fust  
là pour luy mesfaire. Et qu'au contraire le sieur

*Suite*  
d'Allegre  
terre; au  
le salua de  
instant lu  
Mothe, l  
guards &  
Parran  
Chapitre  
uables er  
en soien  
aux Let  
tenies p  
tre à Fir  
Le si  
Grand C  
Aduoc  
Que  
& abul  
maxim  
ment à  
droict  
qu'ils a  
monstr  
quelle  
capita  
pruder  
subie  
mettre  
s'ensui  
esté fa  
Loys  
pouuo  
qu'elle

1607\_184r.jpg



*Suite de l' Histoire de la Paix. 184*

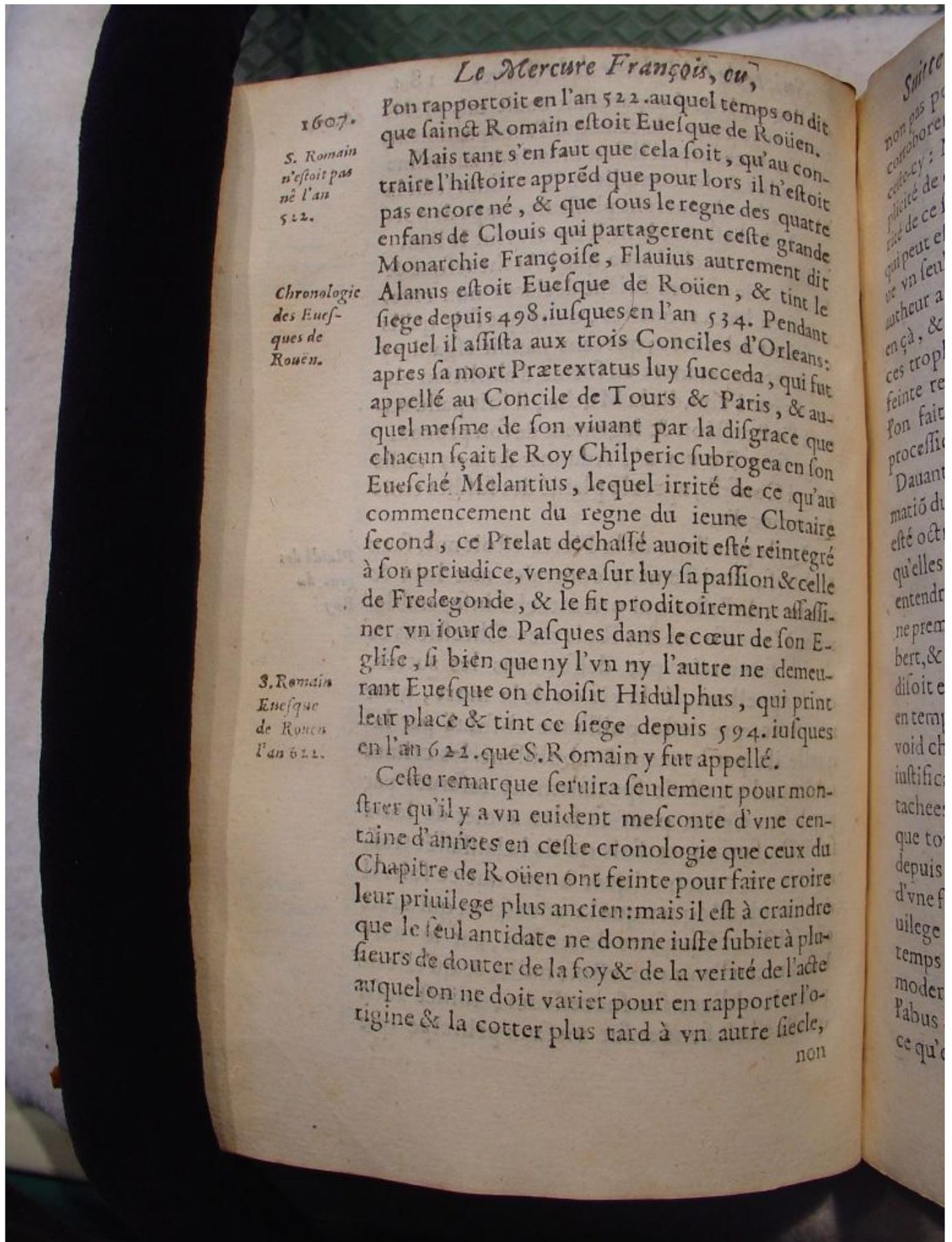
d'Allegre, lequel auparauant auoit mis pied à terre; avec autres de ceux qui l'accompagnoient le salua de ces mots: Il faut mourir & au mesme instant luy & ses complices, & mesmes ledit la Mothe, luy donnerent plusieurs coups de poignards & d'espees, dont il mourut sur le lieu. Partant conclud à ce que l' Archeuesque & Chapitre de Roien soient declarez non receuables en leurs requestes, quoy que soit qu'ils en soient deboutez; que sans y auoir esgard, ny aux Lettres patentes en forme d'abolition obtenues par Pehu, dit la Mothe, il soit passé outre à l'instruction & iugement de son procez.

Le sieur FOVLE, Aduocat du Roy audit Grand Conseil, apres le plaidé des susdits trois Aduocats, dit.

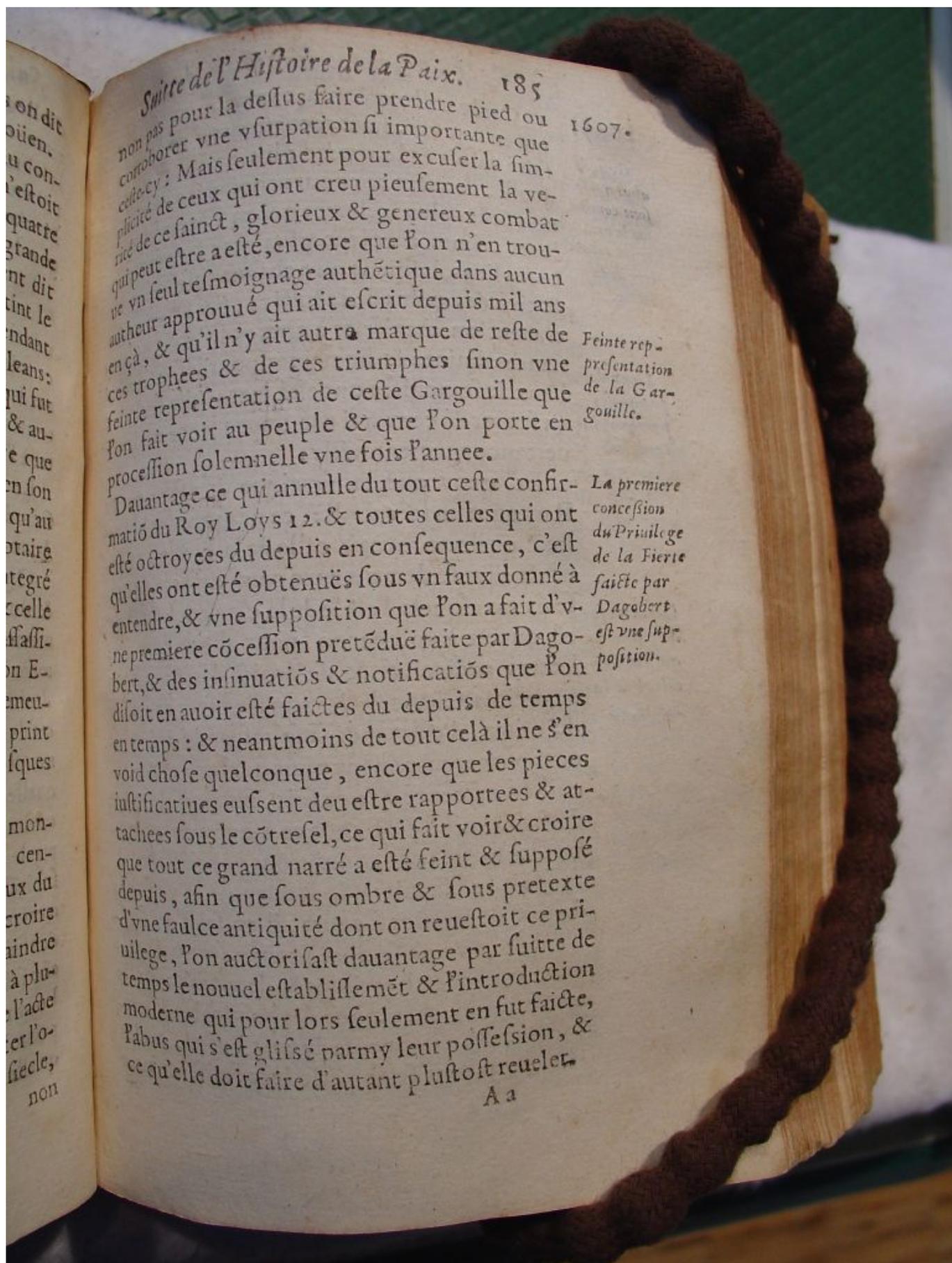
Que le priuilege de la Fierie estoit nul, faux & abuisif, droictement contraire aux loix & maximes de l'estat qui ont attaché inseparablement à la personne des Rois tres-Chrestiens ce droict souuerain par dessus tous les autres, qu'ils appellent, de la vie ou de la mort, pour monstrer que ceste puissance absoluë par laquelle ils pardonnent & abolissent les crimes capitaux leur estoit spécialement reseruee par prudence d'estat pour se faire aymer de leurs subiects, sans toutesfois qu'ils la laissassent transmettre ny communiquer à qui que ce soit. Il ensuiuoit d'ocques que la cõcession qui auoit esté faicte au Chapitre de Roien, par le Roy Loys 12. en l'an 1512. estoit nulle, & qu'elle ne pouuoit obliger ses successeurs, ioinct aussi qu'elle estoit fondee sur vn faux principe que

*Plaidé des gens du Roy*

1607\_184v.jpg



1607\_185r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix. 185*

non pas pour la dessus faire prendre pied ou  
comoborer vne vsurpation si importante que  
celle-cy : Mais seulement pour excuser la sim-  
plicité de ceux qui ont creu pieusement la ve-  
rité de ce saint, glorieux & genereux combat  
qui peut estre a esté, encore que l'on n'en trou-  
ue vn seul tesmoignage authentique dans aucun  
auteur approuué qui ait escrit depuis mil ans  
en ça, & qu'il n'y ait autre marque de reste de  
ces trophées & de ces triumphes sinon vne  
feinte représentation de ceste Gargouille que  
l'on fait voir au peuple & que l'on porte en  
procession solennelle vne fois l'année.

1607.

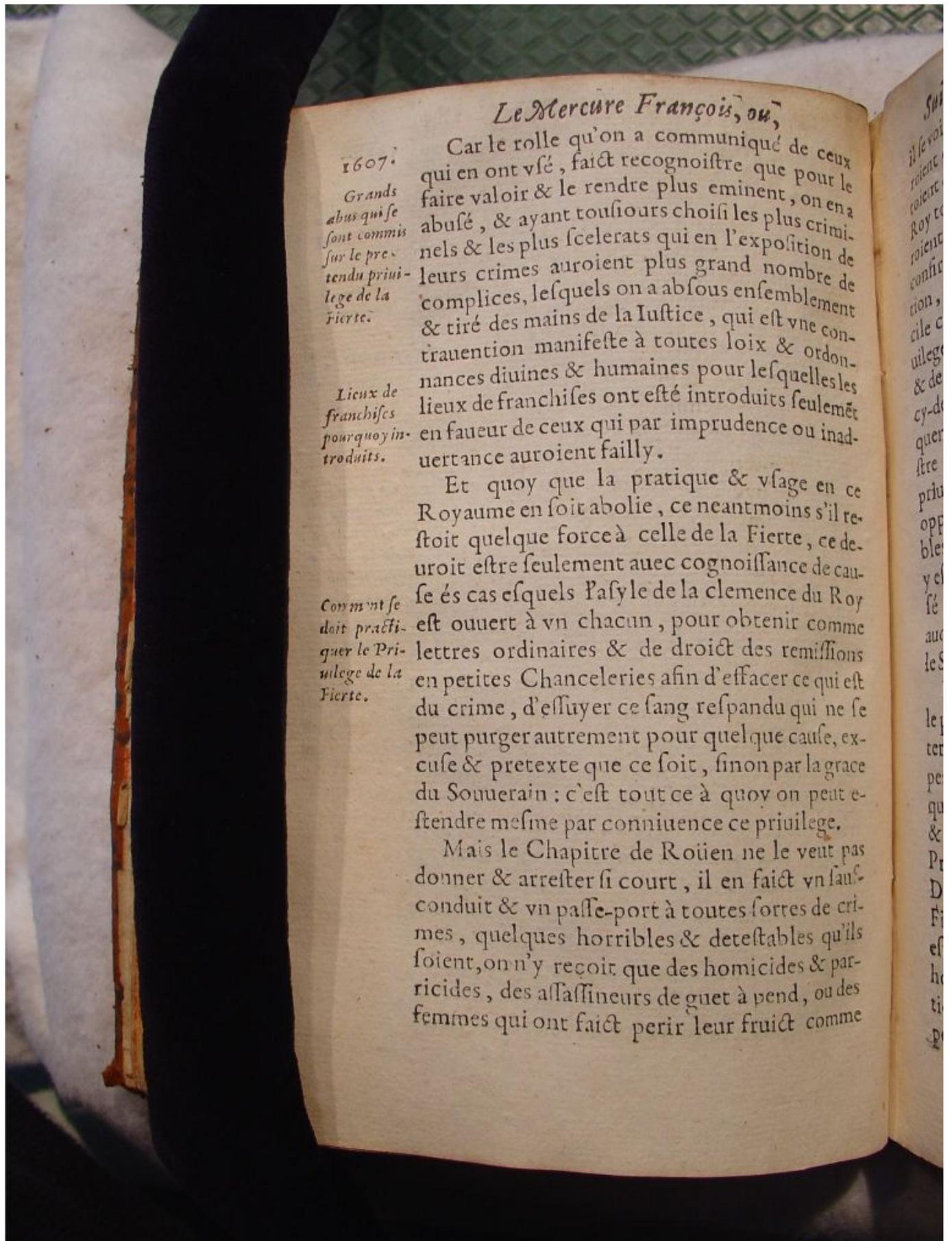
*Feinte rep-  
resentation  
de la Gar-  
gouille.*

Dauantage ce qui annulle du tout ceste confir-  
mation du Roy Loys 12. & toutes celles qui ont  
esté octroyées du depuis en consequence, c'est  
qu'elles ont esté obtenues sous vn faux donné à  
entendre, & vne supposition que l'on a fait d'v-  
ne premiere cōcession prétendue faite par Dago-  
bert, & des insinuations & notifications que l'on  
disoit en auoir esté faites du depuis de temps  
en temps : & neantmoins de tout celà il ne s'en  
void chose quelconque, encore que les pieces  
iustificatiues eussent deu estre rapportées & at-  
tachées sous le cōtresel, ce qui fait voir & croire  
que tout ce grand narré a esté feint & supposé  
depuis, afin que sous ombre & sous pretexte  
d'vne faulce antiquité dont on reuestoit ce pri-  
uilege, l'on auctorisast dauantage par suite de  
temps le nouuel establissement & l'introduction  
moderne qui pour lors seulement en fut faite,  
l'abus qui s'est glissé parmy leur possession, &  
ce qu'elle doit faire d'autant plustost reueler.

*La premiere  
concession  
du Priuilege  
de la Fierie  
faicte par  
Dagobert  
est vne sup-  
position.*

A a

1607\_185v.jpg



*Le Mercure François, ou,*

1607.

*Grands abus qui se sont commis sur le prétendu privilège de la Fierce.*

*Lieux de franchises pourquoy introduits.*

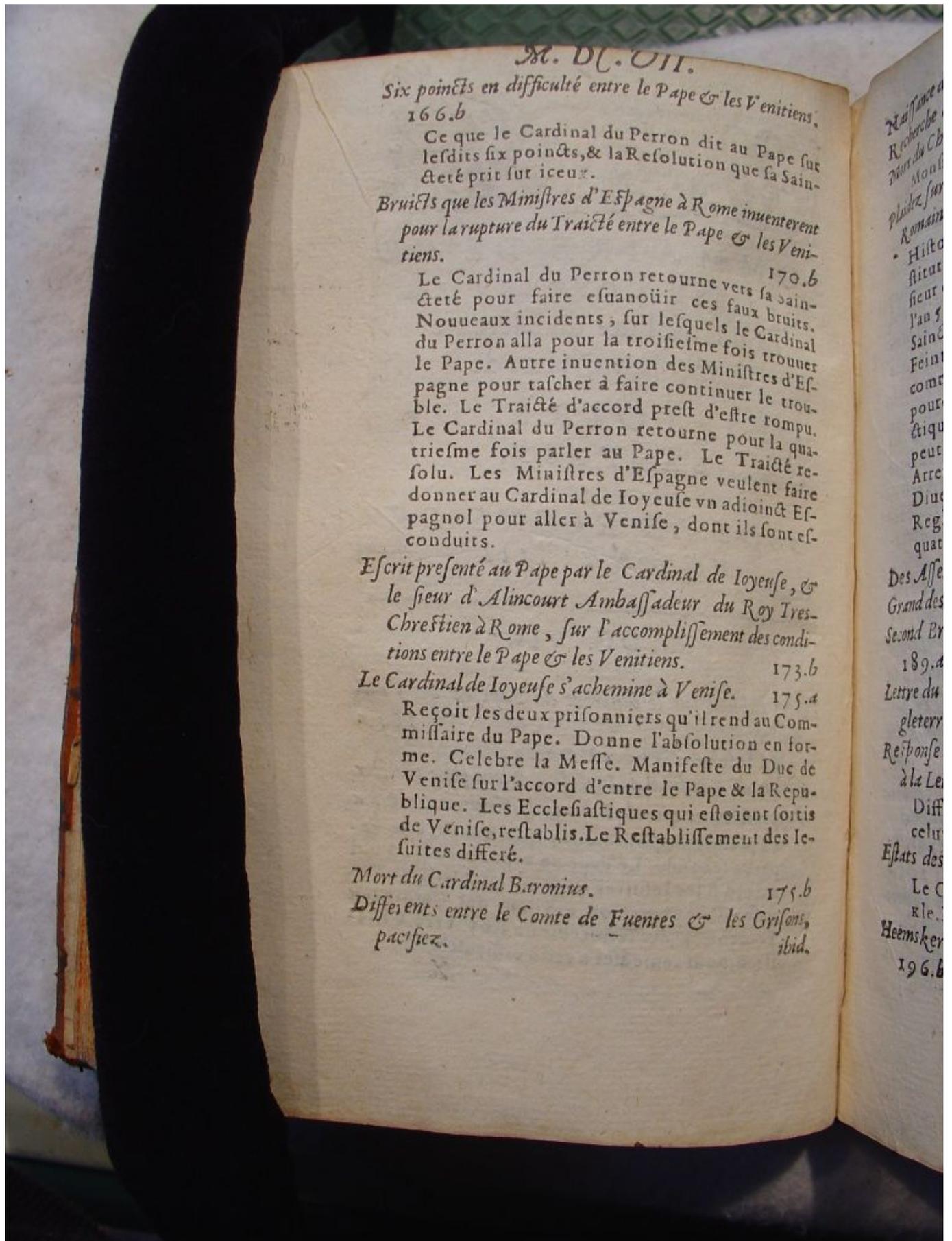
*Comment se doit pratiquer le Privilège de la Fierce.*

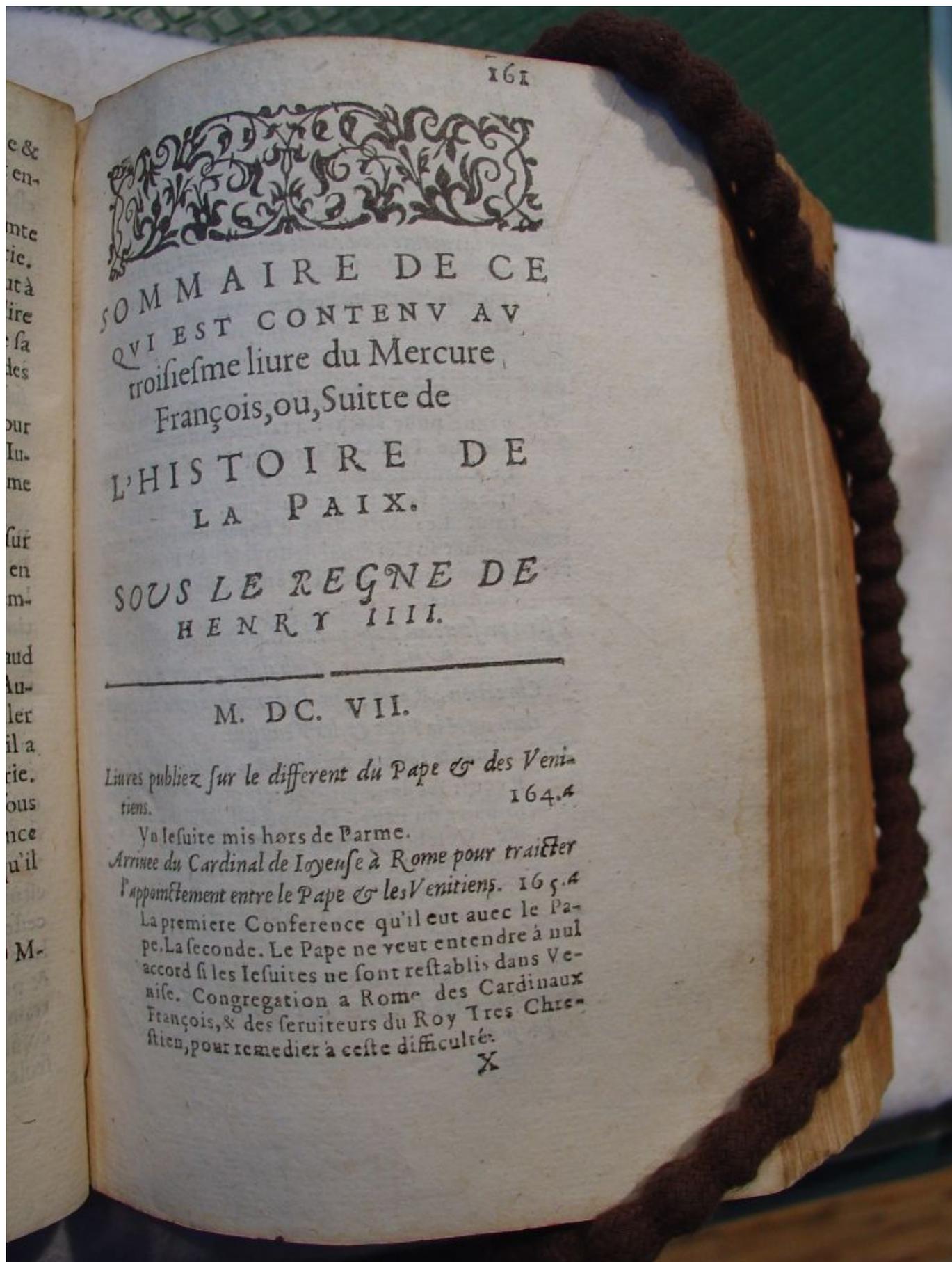
Car le rolle qu'on a communiqué de ceux qui en ont vſé, faiſt recognoiſtre que pour le faire valoir & le rendre plus eminent, on en a abuſé, & ayant touſiours choiſi les plus criminels & les plus ſcelerats qui en l'expoſition de leurs crimes auroient plus grand nombre de complices, leſquels on a abſous enſemblement & tiré des mains de la Juſtice, qui eſt vne contrauention manifeſte à toutes loix & ordonnances diuines & humaines pour leſquelles les lieux de franchises ont eſté introduits ſeulement en faueur de ceux qui par imprudence ou inaduertance auroient failly.

Et quoy que la pratique & vſage en ce Royaume en ſoit abolie, ce neantmoins ſ'il reſtoit quelque force à celle de la Fierce, ce deuroit eſtre ſeulement avec cognoiſſance de cauſe eſ cas eſquels Paſyle de la clemence du Roy eſt ouuert à vn chacun, pour obtenir comme lettres ordinaires & de droict des remiſſions en petites Chanceleries afin d'eſſacer ce qui eſt du crime, d'eſſuyer ce ſang reſpandu qui ne ſe peut purger autrement pour quelque cauſe, excuſe & pretexte que ce ſoit, ſinon par la grace du Souuerain: c'eſt tout ce à quoy on peut eſtendre meſme par conuenance ce priuilege.

Mais le Chapitre de Roüen ne le veut pas donner & arreſter ſi court, il en faiſt vn fauſconduit & vn paſſe-port à toutes ſortes de crimes, quelques horribles & deteſtables qu'ils ſoient, on n'y recoit que des homicides & paricides, des aſſaſſineurs de guet à pend, ou des femmes qui ont faiſt perir leur fruit comme

1607\_161v\_Table\_2.jpg





**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**